

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

1 PREAMBULE

Les 3 communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Goumoëns.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Eclagnens	113	214	Conseil général	78	11.2
Goumoens-la-Ville	650	727	Conseil général	75	14.3
Goumoens-le-Jux	45	129	Conseil général	73	13.9

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet de la commune de Goumoens-la-Ville et de la Jeunesse de Goumoëns.

Les premières mentions de **Goumoens-la-Ville** datent du XII^e siècle. A cette époque, son église est le centre d'une vaste paroisse qui comprend les chapelles d'Oulens, d'Echallens, de Villars-le-Terroir et de Penthéraz. Mais très vite cette paroisse se divise et les chapelles citées se transforment en églises paroissiales. Dès le XII^e siècle et jusqu'à la Réformation, l'église dépend de l'abbaye de Montbenoît, près de Pontarlier. Primitivement, il n'existe qu'une seule seigneurie qui groupe Goumoens-le-Châtel (aujourd'hui Saint-Barthélemy), Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux. La famille de Goumoëns appartient dès le XI^e siècle à la haute noblesse, mais elle doit plus tard se reconnaître vassale de la maison de Montfaucon dont l'influence grandit dans tout le Pays de Vaud. Jusqu'au XIX^e siècle, on rencontre des descendants de cette illustre famille dans toutes les armées d'Europe, avec des grades et des responsabilités importants. L'église de Goumoens-la-Ville est très ancienne. On dit qu'elle fut consacrée une seconde fois par Jean de Médicis, qui devint en 1513 le pape Léon X. L'édifice, souvent restauré, est aujourd'hui classé monument historique.

Petite commune peu peuplée, **Goumoens-le-Jux** a cependant une histoire riche et mouvementée. En l'an 1184, les anciens actes signalent déjà l'existence de cette "Turris de Théla", ou tour du Talent, dont on distingue encore aujourd'hui quelques vestiges, ainsi que les fossés traversés par la route moderne. Cette tour appartient à la noble famille de Goumoëns. Elle est abattue en 1475, au début des guerres de

Bourgogne, et ne sera jamais relevée. Quant à la commune, elle naît d'un démembrement, parcelle détachée de la plus vaste commune de Goumoens-la-Ville. Au XIII^e siècle, Goumoens-le-Jux est l'apanage de Guillaume de Goumoëns, dit le Roux. Propriété successive du duc de Savoie Amédée VIII (qui deviendra pape sous le nom de Félix V), puis de Louis de Savoie, cette seigneurie revient en 1447 à François de Goumoens-la-Ville, seigneur de Bioley-Magnoux. Elle restera dans la famille durant deux siècles. Puis, après avoir passé par diverses mains, elle aboutit à Albert de Haller et à son fils Ferdinand. Albert (1708-1777) est un esprit universel. Il parcourt toute l'Europe, s'intéresse à toutes les sciences, avec une secrète préférence pour la botanique. Il compose même des poèmes, et se dispute aigrement avec Voltaire. En 1798 la petite commune est mise sous tutelle et ne retrouve son indépendance qu'en 1974.

Petite commune discrète, posée sur une colline entre Goumoens-la-Ville et Oulens, **Eclagnens** a cependant sa part entière dans l'histoire du Gros-de-Vaud. Au XIII^e siècle, le camérier de Romainmôtier est chargé de l'entretien de la chapelle, encore citée en 1441. La seigneurie est partagée entre Gauthier de Montfalcon et la famille de Goumoëns. Dès 1534, la commune s'organise. Elle a un syndic, Pierre Bonvalet, et un gouverneur, Glaudot. Il faut croire que les séances communales sont joyeusement arrosées, car en 1732, on décide que les "beuveries" lors de réunions ne seront plus payées par la commune. Le premier régent est Jean-Baptiste Jolimay. Nommé en 1730, il dirige la classe alternativement à Goumoens-le-Jux et à Eclagnens. Une nouvelle maison de commune est construite en 1836 et, pour la petite histoire, le syndic déclare en 1845 que trois distributions postales par semaine, c'est amplement suffisant. Au bas du village, un grand moulin utilise l'eau du Talent par un bief. Sa roue cesse de tourner vers 1939, juste avant la guerre. On y faisait aussi l'huile de noix.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Décembre 2006 à mai 2008

Etude d'un projet de fusion à quatre communes.

Juin 2008

Décision de la Municipalité de Penthérez de se retirer du projet de fusion à quatre.

Février 2009 à juin 2009

Reprise et finalisation du projet de fusion à trois communes.

4 novembre 2009

Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux.

7 mars 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Mars 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) en vue de la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Avril 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010

Passage en commission.

Septembre 2010

Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 4 novembre 2009, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Eclagnens	54 (90%)	6	72%
Goumoens-la-Ville	265 (94.3%)	16	56.8%
Goumoens-le-Jux	29 (96.6%)	1	88.57%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'ECLAGNENS, GOUMOENS-LA-VILLE ET GOUMOENS-LE-JUX

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Goumoëns. Les noms d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "D'azur à trois coquilles d'or, à la bordure du même".

Art. 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Goumoëns dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Goumoëns sont :

- a. le Conseil communal
- b. la Municipalité
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 35 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 - Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal disponible au moment de l'arrêté de convocation pour les élections. Chaque arrondissement a droit à au moins deux sièges au conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 1 siège pour Eclagnens, 3 sièges pour Goumoens-la-Ville et 1 siège pour Goumoens-le-Jux, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville. Les localités d'Eclagnens et de Goumoens-le-Jux conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 - Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 18 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la première séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement de Police
- Le règlement sur la distribution de l'eau des communes d'Eclagnens et de Goumoens-la-Ville
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2013 seront caducs au 1er juillet 2013.

d) La concession de distribution d'eau du 14 mai 2001 octroyée à la commune de Bavois pour l'alimentation en eau de la commune de Goumoens-le-Jux reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.

e) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement sur la collecte et l'élimination des déchets de la commune de Goumoens-la-Ville, du 23 septembre 2003
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Goumoens-la-Ville, du 6 décembre 2004
- Le règlement du cimetière de la commune de Goumoens-la-Ville, du 11 juin 1987.

f) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, le tarif des émoluments sur les permis temporaires de la commune de Goumoens-la-Ville du 28 octobre 2004 s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettres e) et f) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

g) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 430'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011. L'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 354 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 430'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

vu la convention de fusion entre les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Goumoëns, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Goumoëns seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Goumoëns selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Gandjean